

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-06-000709-143

(Recours Collectif)

COUR SUPÉRIEURE

**LUC CANTIN**

Requérant

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LEON LTÉE**

et

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**

et

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.**

et

**SEARS CANADA INC.**

et

**CENTRE HI-FI, (2763923 CANADA INC).**

et

**BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.)**

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

et

**BELL CANADA**

et

**TELUS MOBILITÉ**

et

**APPLE CANADA INC.**

et

**GLNTEL INC.**

Intimées

---

**REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER LA REQUÊTE  
POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF**  
(Art. 199 ss. et 1016 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE PIERRE NOLLET (J.C.S.), SIÉGEANT EN GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE REQUÉRANT EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le requérant demande la permission d'amender sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif afin de corriger certaines lacunes dans son témoignage au préalable, de corriger des inexactitudes factuelles alléguées à la requête pour autorisation, de préciser les représentations fausses ou trompeuses alléguées et d'ajouter des informations spécifiques à certaines intimées découlant notamment des contre-interrogatoires sur affidavit;
2. À cet effet, le requérant demande l'ajout d'un co-requérant, soit le membre François Routhier dont la situation en lien avec l'intimée Corbeil est déjà alléguée;
3. Les allégations additionnelles spécifiques à l'ajout de ce co-requérant se retrouvent à la requête pour autorisation amendée;
4. Le requérant soumet que les allégations ajoutées, retirées et/ou modifiées, de même que les pièces additionnelles dénoncées, ont pour objectif d'ajuster la trame factuelle au soutien des causes d'action alléguées, d'orienter plus efficacement le recours collectif proposé et de bonifier les allégations liées à la condition 1003 d) du *Code de procédure civile*;
5. Tous les documents additionnels qui sont communiqués ont été obtenus par les procureurs soussignés après leurs propres vérifications et recherches;
6. Il est dans l'intérêt de la justice et dans celui des membres que le tribunal accorde au requérant la présente permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;
7. Les amendements envisagés par le requérant sont bien fondés, ils n'ont pas pour conséquence d'entraîner une demande entièrement nouvelle et ne dénaturent en rien l'objet du litige;
8. La présente requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**PERMETTRE** au requérant d'amender sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif selon la requête amendée pour autorisation d'exercer un recours collectif ci-annexée;

**LE TOUT** sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 16 octobre 2015

*BGA Avocats*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs du Requérant

---

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

**À : Me Daniel O'Brien**

O'Brien avocats s.e.n.c.r.l.  
140, Grande Allée Est, bureau 600  
Québec (Québec) G1R 5M8  
Procureurs de l'Intimée Ameublements Tanguay inc.

**Me Marie France Tozzi**

**Me Jacques Jeansonne**

Jeansonne Avocats, Inc.  
1401, avenue McGill College  
Montréal (Québec) H3A 1Z4  
Procureurs de l'Intimée Meubles Léon Ltée

**Me Nicholas Rodrigo**

**Me Jean-Philippe Groleau**

Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l, s.r.l  
1501, avenue McGill Collège, 26<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3N9  
Procureurs des Intimées Sears Canada inc., Brault & Martineau inc. et  
Corbeil électroménagers inc

**Me Guy Poitras**

**Me Joanna Lozowik**

Gowling Lafleur Henderson s.e.n.c.r.l  
1, place Ville-Marie , 37<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3B 3P4  
Procureurs de l'Intimée The Brick Warehouse LP

**Me Luc Hervé Thibaudeau**

Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  
1, place Ville-Marie, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4  
Procureurs de l'Intimée 2763923 Canada Inc.

**Me Marie Audren**

**Me Emmanuelle Rolland**

Borden Ladner Gervais, s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, bureau 900  
Montréal (Québec) H3B 5H4  
Procureurs de l'Intimée Bureau en gros

**Me Patrick Ouellet**  
**Me Guillaume Laganière**  
Woods s.e.n.c.r.l.  
2000, avenue McGill College, bureau 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Procureurs de l'Intimée Vidéotron s.e.n.c.

**Me Chantal Chatelain**  
**Me Vincent de l'Étoile**  
Langlois Kronström Desjardins, s.e.n.c.r.l.  
1002, rue Sherbrooke Ouest, 28<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H3A 3L6  
Procureurs de l'Intimée Bell Canada

**Me Yves Martineau**  
Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1155, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Procureurs de l'Intimée Telus Mobilité

**Me Kristian Brabander**  
McCarthy Tétrault s.e.n.c.r.l., s.r.l.  
1000, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 2500  
Montréal QC H3B 0A2  
Procureurs de l'Intimée Apple Canada inc.

**Me Guy Lemay**  
**Me Martin Pichette**  
Lavery, De Billy s.e.n.c.r.l.  
1, place Ville-Marie, Bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 4M4  
Procureurs de l'Intimée Glentel inc.

**PRENEZ AVIS** que la présente requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour obtenir le statut de représentants sera présentée au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, H2Y 1B6, le **11 décembre 2015**, à **9h00**, à une salle qui sera déterminée par l'Honorable Pierre Nollet (j.c.s.).

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Québec, le 16 octobre 2015

*BGA Avocats*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs des requérants

---

## AFFIDAVIT

---

Je, soussigné, **DAVID BOURGOIN**, avocat, exerçant la profession au 67, rue Sainte-Ursule, Québec, Québec, G1R 4E7, district de Québec, déclare solennellement ce qui suit :

1. Je suis le procureur du requérant;
2. La présente requête pour permission d'amender la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est faite dans l'intérêt de la justice;
3. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



---

DAVID BOURGOIN

Affirmé solennellement devant moi,  
à Québec, ce 16 octobre 2015



---

SONIA TREMBLAY  
Commissaire à l'assermentation  
Pour tous les districts judiciaires



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
No. 500-06-000709-143

(Recours Collectif)  
COUR SUPÉRIEURE

**LUC CANTIN**

et

FRANÇOIS ROUTHIER, résident et domicilié au 689, rue de Lorraine, Longueuil (Québec) J4H 3R6, district judiciaire de Longueuil

Requérants

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LEON LTÉE**

et

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**

et

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.**

et

**SEARS CANADA INC.**

et

**CENTRE HI-FI, (2763923 CANADA INC.)**

et

**BUREAU EN GROS (Staples Canada Inc.)**

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

et

**BELL CANADA**

et

**TELUS MOBILITÉ**

et

**APPLE CANADA INC.**

et

**GLENTEL INC.**

Intimées

---

**REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANTS  
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)**

---

À L'HONORABLE PIERRE NOLLET (J.C.S.), SIÉGEANT EN GESTION PARTICULIÈRE DE LA PRÉSENTE AFFAIRE, DANS ET POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LES REQUÉRANTS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Les Requérants sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer un recours collectif pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont il est lui-même Membre, à savoir :

*« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »*

2. La nature du recours que chacun des Requérants [...] entend exercer pour le compte des Membres est une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des manquements, contraventions et fausses représentations à l'égard de l'offre et de la vente de garanties prolongées;

**LES PARTIES**

3. Les Requérants et les Membres désignés ont conclu des contrats de garanties prolongées avec les Intimées et ils sont des consommateurs au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « *L.p.c.* »);
4. Les Intimées sont des commerçants au sens de la *L.p.c.* et leurs activités sont notamment régies par cette loi;
5. Chacune des Intimées a vendu et continue de vendre de façon accessoire à ses activités principales de vente au détail, des programmes ou services de protections supplémentaires notamment désignés « garanties prolongées »;
6. L'Intimée **Ameublements Tanguay** (ci-après désignée « Tanguay ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Requérant Luc Cantin;



7. L'Intimée **Meubles Léon** (ci-après désignée « Léon ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Karine Prud'homme;
8. L'Intimée **Brault et Martineau** (ci-après désignée « BM ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Marlène Langlais;
9. L'Intimée **The Brick Warehouse LP** (ci-après désignée « Brick ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers [...] et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Chantal Raymond;
10. L'Intimée **Corbeil Électroménagers** (ci-après désignée « Corbeil ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (électroménagers et autres appareils [...]) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Requérant [...] François Routhier dans un magasin utilisant les logos et la dénomination sociale « Corbeil »;
11. L'Intimée **Sears Canada** (ci-après, désignée « Sears ») est une entreprise spécialisée dans la vente de biens mobiliers divers (meubles, électroménagers, appareils électroniques et autres) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné France Girouard;
12. L'Intimée **Centre HI-FI** (ci-après désignée « CHF ») est une entreprise spécialisée dans la vente [...] d'appareils électroniques et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Karine Tremblay dans un magasin utilisant les logos et la dénomination sociale «Centre Hifi »;
13. L'Intimée **Staples Canada Inc.** (ci-après désignée « BEG » ou « Bureau en gros ») est une entreprise spécialisée dans la vente de papeterie, équipements de bureau (biens meubles, ordinateurs, imprimante et appareils électroniques de tout genre) et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Guylaine Simon;
14. L'Intimée **Vidéotron SENC** (ci-après désignée « Vidéotron ») est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil, qui [...] vend également des appareils électroniques [...] tels des terminaux pour téléviseurs, enregistreurs, modems, cellulaires et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Sylvie Chagnon;

15. L'Intimée **Bell Canada** (ci-après désignée « Bell ») est une entreprise spécialisée dans les services de télédiffusion, d'internet, de téléphonie terrestre et de téléphonie sans-fil, qui vend dans ses téléboutiques Bell et/ou points de vente de ses distributeurs ou autres partenaires utilisant son nom d'affaires, des appareils électroniques, notamment des terminaux pour téléviseurs, enregistreurs, modems, appareils sans fil, de même que ses propres contrats de garantie prolongée pour l'ensemble de ses produits, en plus d'être un distributeur des produits Apple et des garanties supplémentaires « AppleCare », et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée « Apple Care » avec le Membre désigné Karine Prud'homme;
16. L'Intimée **Telus Mobilité** (ci-après désignée « Telus ») est une entreprise spécialisée dans les services de communications sans-fil, et elle vend notamment des appareils et accessoires sans fil, de même que ses propres contrats de garantie prolongée pour l'ensemble de ses produits, en plus d'être un distributeur des produits Apple et des garanties supplémentaires « AppleCare », et elle a conclu un contrat de vente de garantie prolongée « Apple Care » avec le Membre désignée Maude Dumas;
17. L'Intimée **Apple Canada** (ci-après désignée « Apple ») est une entreprise spécialisée dans la fabrication et la vente d'appareils électroniques, notamment des ordinateurs, des tablettes électroniques, téléphones sans fil, lecteurs de musique et décodeur pour la télévision, et elle vend des programmes de garanties prolongées désignée « AppleCare » et « AppleCare Protection Plan » dans ses succursales, sur internet et par le biais de ses distributeurs, notamment Bell, Telus Mobilité et Glentel;
18. L'Intimée **Glentel Inc.** (ci-après désignée « Glentel ») est une entreprise spécialisée dans la vente d'appareils et d'accessoires de téléphonie sans-fil, de même que des contrats de garanties prolongées pour l'ensemble de ses produits, en plus d'être un distributeur des produits Apple et des garanties supplémentaires « AppleCare » (...);
- 18.1 Glentel fait notamment affaire au Québec sous les dénominations sociales suivantes : « La Cabine T Sans Fil », « Boutique Wave Sans Fil », « La Cabine T », « Sans Fil Etc. », « Solutions Sans Fil Glentel », « Wirelesswave » et anciennement « Target Mobile », elle a conclu deux (2) contrats de vente de garantie prolongée avec le Membre désigné Dominique Beaulieu;

**LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS COLLECTIF CONTRE LES INTIMÉES**

**A- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS DU REQUÉRANT LUC CANTIN CONTRE TANGUAY**

**ACHAT INITIAL EFFECTUÉ LE 9 AOÛT 2007 PAR LUC CANTIN : [...]**

19. Le ou vers 9 août 2007, à la succursale de l'Intimée Tanguay, située au 4875, boul. l'Ornière, Québec G1P 1K6, Luc Cantin a conclu un (1) plan de protection (ci-après désigné : « garantie supplémentaire » ou « GP ») à l'occasion de l'achat d'un ensemble laveuse et sècheuse frontales de marque GE, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 9 août 2007 du Requéant dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-1**;

Pièces	Dates	Produits, marques et coûts d'achats	Durée GP	Prix GP
R-1	9 août 2007	Laveuse frontale 1349,95 \$ Sècheuse frontale 879,95 \$	4 ans	259,95 \$ + taxes

20. Cette garantie avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 259,95 \$ plus taxes;
21. Avant de finaliser la transaction d'achat, le vendeur de l'Intimée a proposé au Requéant Cantin de lui vendre une garantie prolongée, laquelle proposition reposait sur deux (2) représentations :
- a) S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
  - b) Le bien acheté n'était garanti qu'une (1) année;
  - c) Il existait une garantie légale, mais il devait s'adresser uniquement au fabricant.
- 21.1 Il ne s'agit évidemment pas du verbatim de ces représentations, mais bien de leur esprit et de l'impression générale qui s'en est dégagée;
- 21.2 Pour le Requéant Cantin, l'impression générale qui ressortait de ces représentations et ce qu'il en a compris était fort simple : soit il achetait le plan de protection et il était couvert après l'expiration de la garantie du manufacturier d'un an, soit il n'achetait pas le plan de protection et il ne bénéficiait d'aucune couverture après un an;
22. À la suite de ces représentations, le Requéant Cantin a conclu que son détaillant n'assumait gratuitement aucune obligation au-delà de la garantie du manufacturier;

23. Par conséquent, la seule façon dont il pouvait bénéficier d'une quelconque protection était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a fait [...];

#### **ACHAT DE LA 2<sup>E</sup> GARANTIE PROLONGÉE : LE 8 MAI 2012**

24. Au début du mois de mai 2012, soit 4 ans et neuf mois après l'achat initial, la laveuse frontale du Requérant Cantin a subi un bris majeur rendant cet appareil inutilisable et nécessitant son remplacement;
25. Le Requérant Cantin s'est plaint à son détaillant Tanguay [...], lequel l'a immédiatement référé à un représentant [...] d'une entreprise désignée afin d'assurer les réparations visées par la garantie prolongée achetée le 9 août 2007;
26. Rapidement, il fut convenu [...] avec l'Intimée Tanguay et l'entreprise de service de réparation que la laveuse serait remplacée par un appareil neuf, le tout, sans frais [...];
27. Toutefois, le Requérant Cantin devait préalablement se présenter à sa succursale Tanguay afin d'y sélectionner, avec l'aide d'un représentant, en l'occurrence M. Mario Leblanc, le modèle de remplacement;
- 27.1 Le ou vers 8 mai 2012, le Requérant Cantin et sa conjointe se sont rendus à la succursale Tanguay située sur le boulevard de l'Ormière à Québec afin de procéder à la sélection du modèle de remplacement;
- 27.2 Le Requérant Cantin n'a pas effectué son choix de modèle lors de cette visite, mais un peu plus tard par téléphone;
28. Le même jour vers 17h00, le Requérant Cantin a informé par téléphone une préposée de l'Intimée Tanguay de son choix;
- 28.1 Lors cet appel téléphonique, cette préposée a mentionné au Requérant Cantin que s'il désirait « bénéficier » d'une protection sur l'appareil de remplacement, il devait racheter une garantie prolongée;
- 28.2 En effet, dès le remplacement du bien, la garantie supplémentaire était annulée;
29. Le Requérant a compris des représentations de cette préposée, combinées à celles qu'il s'était fait servir lors de son achat du 9 août 2007, ce qui suit [...] :
- a) La durée de la garantie du bien de remplacement était limitée à celle du manufacturier, soit un an
  - b) Que s'il [...] n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devrait [...]:
    - [...]
    - Assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.

30. Il ne s'agit évidemment pas du verbatim (mot à mot) des représentations, mais bien de l'essence et de l'impression générale qui se dégagent de celles-ci, soit :
- a) Pour le Requéant Cantin, l'impression générale qui ressortait de ces représentations et ce qu'il en a compris était fort simple : soit il achetait le plan de protection et il était couvert après l'expiration de la garantie de base, soit il n'achetait pas le plan de protection et il ne bénéficiait d'aucune couverture;
  - b) Le Requéant Cantin a également compris que le détaillant (Tanguay) n'assumait aucune obligation au-delà de la garantie du manufacturier;
  - c) Par conséquent, la seule façon dont il pouvait bénéficier d'une quelconque protection était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a fait;
  - d) En d'autres termes, et pour reprendre les mots du Requéant Cantin, il se retrouverait le « bec à l'eau » après l'expiration de la garantie de base.
31. Sur la foi de ces représentations, [...] le Requéant Cantin a finalement acheté un plan de protection de 4 ans au montant de 183,95 \$, soit la somme de 159,99 \$ plus taxes, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mai 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-2**;

Pièces	Dates	Produits, marques et coûts d'achats	Durée GP	Prix GP
R-2	8 mai 2012	Laveuse frontale GE Remplacée sans frais	4 ans	159,99 \$ + taxes

32. Le Requéant Cantin soumet qu'il n'a pas été informé par le vendeur qu'à l'expiration de la garantie du manufacturier de son nouvel appareil, celui-ci continuait de bénéficier d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par la loi;
33. [...]
34. Le Requéant soumet également que l'exécution de l'obligation principale à sa garantie prolongée, soit celle visant à fournir une protection additionnelle à l'expiration de la garantie du manufacturier, devait être exécutée plus de deux (2) mois après sa vente;
35. Par conséquent, les sommes payées pour l'achat d'une garantie prolongée devaient [...] être déposées en fidéicommis jusqu'à l'expiration de la garantie du manufacturier;
- 35.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., dans la mesure où l'Intimée Tanguay démontre avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, le Requéant Cantin renonce à invoquer une infraction à cet égard;

36. Finalement, [...] plusieurs clients de l'Intimée Tanguay ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce décrites aux paragraphes 21 à 23 [...] et 29 à 32 de la requête, tel qu'il appert de la liste de Membres communiquée sous la cote R-2.1;
37. Avant les jugements de la Cour d'appel datés du 4 février 2014 (communément désigné *Fortier c. Meubles Léon*), le Requérent et les Membres désignés étaient visés par ces procédures à l'encontre des Intimées ***Tanguay, Léon, Brault & Martineau, Brick, Corbeil, Sears, Centre HIFI et Bureau en gros***;

## **B. LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE LÉON**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ KARINE PRUD'HOMME**

38. Le ou vers 8 juin 2013, à la succursale de l'Intimée Léon, située au 3195, boul. Saint-Martin Ouest, Laval (Québec) H7T 1A4, Karine Prud'homme a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat de cinq (5) appareils électroménagers, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-3** et de la copie du plan de protection platine no. 4572 dénoncée sous la **cote R-4**;
39. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Prud'homme, le vendeur de Léon a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
40. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier de chacun des appareils, le tout, au montant de 389,95 \$ plus taxes pour cinq (5) appareils;
41. Les représentations formulées par le représentant de Léon afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
42. [...] Le Membre désigné Karine Prud'homme a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
43. [...] Plusieurs clients de Léon ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Karine Prud'homme;
- 43.1 D'ailleurs, l'ancien Directeur régional des ventes de l'Intimée Léon, M. François Towner, a confirmé que la pratique de commerce dénoncée a eu lieu après le 30 juin 2010, tel qu'il appert de la transcription sténographique de l'interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109 communiquée au soutien des présentes sous la cote R-4.1;

43.2 M. Towner a affirmé ce qui suit :

- a) Si les clients n'achètent pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier, ils doivent assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
- b) Un bien acheté chez l'Intimée Léon est généralement garanti une (1) année.

43.3 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Léon ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, tel qu'il appert de l'affidavit de Mme Muriel Dorion, représentante de l'Office de la Protection du Consommateur, communiqué au soutien des présentes sous la cote R-4.2;

**C- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BRAULT & MARTINEAU**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ MARLÈNE LANGLAIS**

- 44. Le ou vers 30 novembre 2012, à la succursale de l'Intimée BM, située au 928, rue Bellerive, à Sainte-Anne-des-Monts (Québec), Marlène Langlais a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un lave-vaisselle et d'une cuisinière de marque Frigidaire, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat no. E086368 datée du 30 novembre 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-5**;
- 45. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Langlais, le vendeur de BM a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
- 46. Ce plan avait pour objet d'ajouter 48 mois (4 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 199,99 \$ plus taxes pour les deux (2) appareils achetés;
- 47. Les représentations formulées par le représentant de BM afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
- 48. [...] Le Membre désigné Marlène Langlais a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
- 49. Mme Langlais soumet également que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et qu'une facture ait été émise que le vendeur de l'Intimée a fait signer le Membre désigné une reconnaissance à l'effet qu'on lui avait remis une copie de l'avis sur la garantie légale;
- 50. Toutefois, ce n'est qu'après avoir signé cette reconnaissance qu'on a remis à Mme Langlais sa facture d'achat à laquelle était joint l'avis sur la garantie légale;

51. [...] Plusieurs clients de BM ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Marlène Langlais;
- 51.1 Dans le cadre De son contre-interrogatoire sur affidavit, le Directeur général des ventes de BM, M. Normand Legault, a notamment déclaré ce qui suit :
- a) Le processus de vente de BM requiert l'accomplissement de trois étapes obligatoires par les vendeurs;
  - b) À la troisième étape, les vendeurs « doivent » proposer de vendre une garantie supplémentaire aux consommateurs;
  - c) L'objectif de vente de garanties prolongées est de 55 % de l'ensemble des transactions;
  - d) Selon M. Legault, dans les faits, le taux de fermeture moyen atteint par les vendeurs est de 50 %, soit une (1) vente de garantie prolongée pour deux (2) transactions;
- 51.2 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., dans la mesure où l'Intimée BM démontre avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, les Requérants renoncent à invoquer une infraction à cet égard;

#### **D- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE THE BRICK**

##### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ CHANTAL RAYMOND**

52. Le ou vers 30 novembre 2013, à la succursale de l'Intimée Brick, située au 8701, boul. L'Acadie à Montréal, Chantal Raymond a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un téléviseur Samsung 32 pouces le tout, tel qu'il appert en liasse la copie de la facture d'achat datée du 30 novembre 2013 et du plan de garantie prolongée, le tout, dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-6**;
53. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Raymond, le vendeur de Brick a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
54. Ce plan avait pour objet de couvrir le bien pendant 5 ans [...], le tout, au montant de 99,99 \$ plus taxes;
- 54.1 Ce plan (TGW) entre en vigueur dès la prise de possession (livraison) du bien;
- 54.2 Il appert donc que ce plan de protection de l'Intimée Brick chevauche (ou fait double emploi) non seulement avec la garantie légale, mais également avec celle du manufacturier puisque la couverture débute dès la prise de possession (livraison);



55. Les représentations formulées par le représentant de Brick afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
56. [...] Le Membre désigné Chantal Raymond a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
57. Sur la question de remise de l'avis sur la garantie légale, Mme Raymond soumet que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et reçu une facture que le vendeur de l'Intimée lui a remis une copie de l'avis sur la garantie légale;
58. [...] Plusieurs clients de Brick ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Chantal Raymond;
- 58.1 Le site web de l'Intimée Brick contient des représentations sur la façon dont les garanties supplémentaires sont présentées aux consommateurs, tel qu'il appert des pages web du site internet de Brick portant sur la vente de garanties supplémentaires communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-6.1, lesquelles se résument comme suit :
- a) Les garanties prolongées et les produits offerts par l'Intimée Brick peuvent être achetés en magasin, au téléphone et par internet;
  - b) Les garanties du manufacturier sont d'une année « seulement »;
  - c) Un autre plan de protection vendu par l'Intimée Brick, (le *Plan de Protection Plus King & State*) prolonge la garantie du manufacturier et entre en vigueur à l'expiration de celle-ci;
  - d) Lorsque l'Intimée Brick présente les avantages de ses garanties prolongées sur son site internet, celle-ci réfère au mot « inquiétudes » et au fait qu'en cas de bris, le « coût des réparations peut pratiquement égaler le prix d'achat initial de l'article »;
  - e) D'ailleurs, aux pages web précitées, on ne retrouve nulle mention ou référence à l'existence de la garantie légale, ni que l'Intimée Brick assume gratuitement quelque forme de garantie au-delà de la garantie du manufacturier en l'absence d'une garantie prolongée;
  - f) L'impression générale de ces représentations sur les Membres est à l'effet que si les clients de Brick souhaitent bénéficier d'une quelconque protection au-delà de la garantie du manufacturier, la seule option est l'achat d'une garantie prolongée.
- 58.2 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Brick ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

**E- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE CORBEIL**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE REQUÉRANT FRANÇOIS ROUTHIER**

59. Le ou vers le 6 janvier 2012, à la succursale de l'Intimée Corbeil, située au 3595, Chemin Chambly, Longueuil (Québec) J4L 1N9, François Routhier a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur GE, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 6 janvier 2012 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-7 et son complément;
- 59.1 Le Requéranr Routhier a choisi d'acheter cet électroménager au magasin précité notamment parce que celui-ci faisait partie de la chaîne des établissements s'affichant sous la bannière « Corbeil» et connu du public sous ce nom, tel qu'il appert de la liste des établissements « Corbeil » sur le site web de l'Intimée Corbeil et communiquée au soutien des présentes sous la cote R-7.1;
60. Avant de finaliser la transaction d'achat avec M. Routhier, le vendeur de Corbeil, François O'Brien, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
61. Ce plan avait pour objet d'ajouter 50 mois à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 209,99 \$ plus taxes;
62. Les représentations formulées par le représentant de Corbeil afin de persuader le Requéranr Routhier d'acheter la garantie prolongée proposée se résumant comme suit [...] :
- a) S'il n'achetait pas une garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie du manufacturier, il devait assumer le coût des réparations ou du remplacement du bien;
  - b) Le bien acheté n'était garanti qu'une (1) année;
  - c) L'absence complète de représentation de l'Intimée Corbeil à l'effet qu'elle pourrait assumer gratuitement une garantie au-delà de la garantie du manufacturier (12 mois);
  - d) La seule et unique option offerte par l'Intimée afin de bénéficier d'une protection garantie au-delà de la garantie du manufacturier, était d'acheter la garantie prolongée proposée par le détaillant, ce qu'il a d'ailleurs fait.
63. [...] Le Requéranr François Routhier a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
- 63.1 À cet effet, la documentation disponible sur le site web de l'Intimée Corbeil confirme le caractère généralisé et relativement uniforme des représentations faites à M. François Routhier, tel qu'il appert de la page web « Après vente/ Support / FAQ /Corbeil : Garantie » datée du 9 octobre 2015 communiquée au soutien des présentes sous la cote R-7.2;

- 63.2 Le Requéran Routhier souligne que l'Intimée Corbeil est propriétaire de la marque de commerce « Corbeil Électrique » et des différents logos des plans de garantie supplémentaire de Corbeil, tel qu'il appert des relevés de l'Office de la propriété intellectuelle communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-7.3;
- 63.3 Le nom d'affaire, la marque de commerce et les logos précités apparaissent d'ailleurs sur les factures de l'Intimée Corbeil, sur son site internet et dans les établissements identifiés à la pièce R-7.1;
- 63.4 L'Intimée Corbeil est également désignée sous la dénomination sociale « Corbeil Électrique inc», une entreprise immatriculée au REQ sous le numéro de NEQ 1140521528, laquelle est la résultante d'une fusion simplifiée survenue le 1<sup>er</sup> février 2014 avec « Corbeil Électroménager Inc » immatriculée au REQ sous le NEQ 1145185766, tel qu'il appert des relevés du Registraire des Entreprises du Québec communiqués en liasse au soutien des présentes sous la cote R-7.4;
64. Plus spécifiquement sur la question de remise de l'avis sur la garantie légale, M. Routhier soumet que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et reçu une facture que le vendeur de l'Intimée lui a remis une copie de l'avis sur la garantie légale;
65. Partout au Québec, des clients de l'Intimée Corbeil ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le [...] Requéran Routhier;
- 65.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., dans la mesure où l'Intimée Corbeil démontre avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, les Requéran renoncent à invoquer une infraction à cet égard;
- 65.2 M. Routhier se propose d'agir à titre de Représentant des Membres;

## **F- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE SEARS**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : FRANCE GIROUARD**

66. Le ou vers 9 octobre 2010, à la succursale de l'Intimée Sears, située au 3005, boul. Le Carrefour, Laval (Québec), France Girouard a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un réfrigérateur, le tout, tel qu'il appert de la copie de la facture d'achat datée 9 octobre 2010 dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-8;
67. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Girouard, le vendeur de Sears a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
68. Ce plan de protection supplémentaire d'une durée de 60 mois (5 ans) prend effet à la date d'achat et englobe la période visée par [...] la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 219,99 \$ plus taxes;

- 68.1 Il appert donc que ce plan de protection de l'Intimée Sears chevauche (ou fait double emploi) non seulement avec la garantie légale, mais également avec celle du manufacturier puisque la couverture débute dès l'achat;
69. Les représentations formulées par le représentant de Sears afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
70. [...] Le Membre désigné France Girouard a donc [...] observé [...] les pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
71. [...] Plusieurs clients de Sears ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné France Girouard;
- 71.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., dans la mesure où l'Intimée Sears démontre avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, les Requérants renoncent à invoquer une infraction à cet égard;

## **G- LES FAITS AU SOUTIEN RECOURS CONTRE CHF**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ : KARINE TREMBLAY**

72. Le ou vers 13 juillet 2013, à la succursale de l'Intimée CHF, située au 1840 rue Talbot, Chicoutimi (Québec), Karine Tremblay a conclu un contrat de garantie supplémentaire à l'occasion de l'achat d'un téléviseur LCD Sony 40 pouces, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat de CHF no. 24527 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-9**;
- 72.1 Mme Tremblay a décidé d'acheter ce téléviseur au magasin précité notamment parce que celui-ci s'identifiait sous la bannière des établissements « Centre Hi-Fi » et connu du public sous ce nom, tel qu'il appert des listes des succursales de l'Intimée CHF et autres pages web provenant du site internet de l'Intimée CHF communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote R-9.1;
73. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Tremblay, le vendeur de CHF, Rémy Martin, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
74. Ce plan [...] est identifié à la facture sous la mention « 5 AT » et prenait effet à l'expiration de la garantie du manufacturier d'une (1) année en y ajoutant 48 mois (4 ans), le tout, au montant de 159,98 \$ plus taxes;
75. Les représentations formulées par le représentant de CHF afin de persuader le Membre désigné Karine Tremblay d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;

76. [...] Le Membre désigné Karine Tremblay a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
77. [...] Plusieurs clients de CHF ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Karine Tremblay;
- 77.1 Les Requérants soumettent que le site web de l'Intimée CHF affiche 55 autres succursales identifiées avec son logo et désignées comme faisant partie des magasins de « Centre Hi-Fi » (pièce R-9.1 précitée);
- 77.2 Les Requérants soulignent que le registre des noms de domaines « Whois » désigne également l'Intimée CHF comme le propriétaire « registrant » et l'administrateur du nom de domaine « *centrehifi.com* », tel qu'il appert du relevé Whois daté du 9 octobre 2015 communiqué au soutien des présentes sous la cote R-9.2;
- 77.3 L'adresse et le nom d'affaire qui apparaissent au registre Whois coïncident avec la désignation du principal établissement de l'Intimée CHF qui est identifié au REQ, tel qu'il appert du relevé REQ daté du 9 octobre 2015 communiqué au soutien des présentes sous la cote R-9.3;
- 77.4 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée CHF ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

## **H- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BEG**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ GUYLAINE SIMON HÉBERT**

78. Le ou vers 21 décembre 2010, à la succursale de l'Intimée BEG, située au 2790, Chemin Chambly (Québec), Guylaine Simon (Hébert) a conclu un contrat de garantie prolongée à l'occasion de l'achat d'un ordinateur portable Toshiba, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010, dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-10;
79. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Simon, le vendeur de BEG, a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
80. Ce plan avait pour objet d'ajouter 24 mois (2 ans) à la garantie d'une (1) année du manufacturier et entré en vigueur à l'expiration de celle-ci, le tout, au montant de 149,99 \$ plus taxes;
81. Les représentations formulées par le représentant de BEG afin de persuader le Membre désigné Guylaine Simon d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;

82. [...] Le Membre désigné Guylaine Simon a [...] donc observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
83. [...] Plusieurs clients de BEG ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Guylaine Simon;
- 83.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée BEG ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

## **I- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE VIDÉOTRON**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ SYLVIE CHAGNON**

84. Le ou vers 17 novembre 2010, à la succursale de l'Intimée Vidéotron située au 40, rue Évangeline, Granby (Québec) J2G 2N8, Sylvie Chagnon a conclu un contrat de garantie prolongée [...] à l'occasion de l'achat d'un appareil décodeur-enregistreur numérique personnel HD, au montant de 299,00 \$ plus taxes dans le cadre d'un abonnement à des services de télécommunication (télévision), le tout, tel qu'il appert du contrat no. 558141150018 daté du 17 novembre 2010 dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-11**;
85. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Chagnon, le vendeur de Vidéotron a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle;
86. Ce plan d'une durée de 3 ans prend effet à la date d'achat et englobe la garantie d'une (1) année du manufacturier en y ajoutant 24 mois (2 ans), le tout, au montant mensuel de 3,95 \$ plus taxes, a être facturé à même ses relevés de compte durant 36 mois pour un total de 142,20 \$ plus taxes;
- 86.1 Il appert donc que ce plan de protection de l'Intimée Vidéotron chevauche (ou fait double emploi) non seulement avec la garantie légale, mais également avec celle du manufacturier puisque la couverture débute dès l'achat;
87. Les représentations formulées par le représentant de Vidéotron afin de persuader le Membre désigné Sylvie Chagnon d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
88. Le Membre désigné Sylvie Chagnon a donc [...] observé les pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
89. Sur la question de remise de l'avis sur la garantie légale, Mme Chagnon soumet que ce n'est qu'après avoir complété ses achats et avoir reçu une facture que le vendeur de l'Intimée lui a remis une copie de l'avis sur la garantie légale en plus d'une copie additionnelle reçue par la poste quelques jours plus tard, le tout, tel que dénoncé en liasse des documents remis le 17 novembre 2010 « Annexe A » avec le contrat de service sous la **cote R-12**;

90. [...] Plusieurs clients de Vidéotron ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné [...] Sylvie Chagnon;
- 90.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., dans la mesure où l'Intimée Vidéotron démontre avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé, les Requérants renoncent à invoquer une infraction à cet égard;
- 90.2 Le Membre désigné Sylvie Chagnon ajoute ce qui suit quant au compte Vidéotron no. 558141150018 (pièce R-11) :
- a) Avant le mois de janvier 2013, le titulaire principal du compte était son conjoint, Claudio Léal;
  - b) Durant cette période, le Membre désigné était pleinement autorisé par Vidéotron à transiger au compte;
  - c) Au mois de janvier 2013, le Membre désigné est devenu le titulaire principal du compte, le nom de Claudio Léal y ayant été retiré;
  - d) En tout temps pertinent, c'est le Membre désigné qui a payé les factures de Vidéotron.

## **J- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE BELL**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ KARINE PRUD'HOMME**

91. Le ou vers 2 juillet 2013, à la succursale de l'Intimée Bell, située au 1655, Boul. Saint-Martin, Laval (Qc) H7S 1N23 Karine Prud'homme a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un (1) appareil sans fil (iPhone 4) de marque Apple, le tout, tel qu'il appert de la facture datée du 2 juillet 2013 no. 90541-S1 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-13 et 13.1**;
92. Avant de finaliser la transaction d'achat avec Mme Prud'homme, le vendeur de Bell a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle « AppleCare » lequel est conçu et administré par le manufacturier Apple, dont une copie provenant du site internet d'Apple est dénoncée en liasse au soutien de présentes sous la **cote R-14** ;
93. Ce plan d'une durée de 24 mois (2 ans) prend effet à la date d'achat de l'appareil et avait pour objet d'ajouter 12 mois (1 an) à la garantie d'une (1) année du manufacturier, le tout, au montant de 159,95 \$ plus taxes;
- 93.1 Il appert donc que ce plan de protection de l'Intimée Vidéotron chevauche (ou fait double emploi) non seulement avec la garantie légale, mais également avec celle du manufacturier puisque la couverture débute dès l'achat;

94. Les représentations formulées par le représentant de Bell afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
95. [...] Le Membre désigné Karine Prud'homme a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
- 95.1 L'Intimée Bell commercialise aussi des plans de garantie supplémentaire élaborés et administrés par elle (autres que les AppleCare), tel qu'il appert des copies de pages web du site internet de l'Intimée Bell communiquées en liasse au soutien de présentes sous la cote R-14.1;
- 95.2 Les plans de garantie supplémentaire autres que les AppleCare vendus par l'Intimée Bell sont d'une durée de 12 mois (1 an) et prennent effet à l'expiration de la garantie d'une (1) année du manufacturier;
96. [...] Plusieurs clients de Bell ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Karine Prud'homme;
- 96.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Bell ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

## **K- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE TELUS**

### **L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ MAUDE DUMAS**

97. Le ou vers 25 mai 2013, à la succursale de l'Intimée Telus, située au 9360, boul. Leduc, suite 35 Brossard (Québec), Maude Dumas a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un téléphone sans fil iPhone4 de marque Apple, le tout, tel qu'il appert en liasse, du reçu de caisse datée du 25 mai 2013 no. 666201197 et du contrat de service dénoncée au soutien des présentes sous la cote R-15;
98. Préalablement à la vente du nouveau téléphone, le vendeur a proposé à ce Membre désigné de racheter son ancien téléphone (iPhone [...]) et de lui émettre un crédit d'une valeur de 99,00\$ lequel serait applicable sur un autre achat, ce que le Membre désigné a accepté ;
99. Après avoir sélectionné un nouveau téléphone (iphone4), mais sans toutefois que soit finalisée la transaction d'achat, le vendeur de Telus a proposé de vendre à Madame Dumas un plan de protection additionnelle « AppleCare », lequel plan est conçu et administré par le manufacturier Apple, (précité cote R-14);



100. Ce plan d'une durée de 24 mois (2 ans) prend effet à la date d'achat de l'appareil et avait pour objet d'ajouter 12 mois (1 an) à la garantie d'une (1) année du manufacturier;
- 100.1 Il appert donc que ce plan de protection de l'Intimée Telus chevauche (ou fait double emploi) non seulement avec la garantie légale, mais également avec celle du manufacturier puisque la couverture débute dès l'achat;
- 100.2 Le plan a été payé 99,95 \$ plus taxes et le coût a été acquitté par le Membre désigné Mme Maude Dumas en appliquant son crédit d'achat de 99,00 \$ sur l'appareil rapporté, tel qu'il appert du reçu de caisse daté du 25 mai 2013 (précité pièce R-15);
101. Les représentations formulées par le représentant de Telus afin de persuader le Membre désigné d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes que celles [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
102. Le Membre désigné Maude Dumas a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
- 102.1 Le Membre désigné Maude Dumas soumet que l'Intimée Telus vend d'autres plans de protection que les plans AppleCare;
- 102.2 L'Intimée Telus commercialise ses propres plans de garanties supplémentaires élaborés et administrés par elle (autres que AppleCare), tel qu'il appert de copies de pages web du site internet de l'Intimée Telus communiquées en liasse au soutien de présentes sous la cote R-15.1;
- 102.3 Les plans de garantie supplémentaire autres que AppleCare vendus par l'Intimée Telus sont d'une durée de 12 mois (1 an) et prennent effet à l'expiration de la garantie d'une (1) année du manufacturier;
103. [...] Plusieurs clients de Telus ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Maude Dumas;
- 103.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Telus ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

## **K LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE APPLE**

104. L'Intimée Apple est un manufacturier et un détaillant de produits de technologie de pointe, notamment connus sous les désignations : iPhone, iPad, iPod, Mac et AppleTV;
105. Accessoirement à ses activités principales, Apple commercialise sous l'appellation « AppleCare » et « Apple Protection Plan » des plans de protection additionnelle spécifiquement conçus pour ses produits, tel qu'il appert en liasse des différents programmes de protection dénoncé au soutien des présentes sous la **cote R-16**;
106. Les produits et/ou plans de protection d'Apple [...] peuvent être achetés directement chez Apple (en ligne ou dans les boutiques Apple Store), chez des revendeurs agréés tels que les Intimées BEG, CHF, mais également auprès de fournisseurs de téléphonie sans fil, tels que les Intimées Vidéotron, Glentel, Bell et Telus;
107. Toutefois, les conditions et modalités d'application des plans « AppleCare » sont [...] élaborées, dictées et administrées par Apple et ne peuvent être modifiées par les revendeurs autorisés et/ou par les entreprises de téléphonie sans fil;
- 107.1 Les plans de protection commercialisés par l'Intimée Apple prennent effet à la date d'achat de l'appareil et ils ont pour objet d'ajouter 12 mois (1 an) à la garantie de base d'une (1) année;
- 107.2 Il appert donc que ces plans de protection de l'Intimée Apple chevauchent (ou font double emploi) non seulement avec la garantie légale, mais également avec celle du manufacturier puisque la couverture débute dès l'achat;
108. D'emblée, tous les plans de protection d'Apple [...] reposent sur la prémisse que la garantie de durabilité et de bon fonctionnement de l'Intimée (garantie de base) qui accompagne ses produits est limitée à une (1) année;
109. À titre illustratif, Apple affirme dans sa documentation qu'au-delà de la période de garantie d'un an, la batterie d'un iPhone n'est plus sous garantie et que des frais de 79,00 \$ doivent être payés le remplacement d'une « batterie défectueuse »;
110. Tous les autres produits Apple sujets à un plan de protection AppleCare sont également visés par cette représentation d'une année de garantie;
111. Or, à l'expiration de la garantie, un bien (ex : batterie) continue pourtant de bénéficier d'une garantie de bon fonctionnement offerte gratuitement par [...] le commerçant et le fabricant;

112. C'est donc dire que la pratique de commerce d'Apple qui découle des plans de protection «AppleCare » comporte deux représentations destinés aux consommateurs :
- a) Le bien neuf n'est garanti qu'une (1) année;
  - b) Le client qui n'achète pas une garantie supplémentaire AppleCare alors qu'un bris survient après l'expiration de la garantie du manufacturier (1 an), doit assumer personnellement le coût des réparations ou du remplacement du bien.
113. Au surplus, considérant que ces représentations découlent directement du plan de garantie, celles-ci sont non seulement effectuées par les représentants d'Apple, mais également par les revendeurs autorisés et les entreprises de téléphonie sans fil au moment où elles-mêmes vendent un plan AppleCare à un consommateur ;
114. À cet effet, les Membres désignés Karine Prud'homme et Maude Dumas ont chacune acheté un plan de protection AppleCare à suite de la représentation à l'effet que leur téléphone n'était garanti qu'une année;
115. Les garanties prolongées AppleCare achetées par Karine Prud'homme et Maude Dumas sont moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement ;
116. Partout au Québec, les consommateurs qui ont acheté des plans de protection AppleCare, dans une boutique Apple Store, par les revendeurs autorisés ou bien par les entreprises de téléphonie sans fil, ont été exposés à des représentations et pratiques de commerce qui sont très similaires à celles alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
117. De leur côté, lorsqu'elles ont acheté leurs plans de protection AppleCare chez les distributeurs Apple, les Membres désignés Karine Prud'homme et Maude Dumas ont observé les représentations alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
- 117.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Apple ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom de l'entité qui vend les garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

**L- LES FAITS AU SOUTIEN DU RECOURS CONTRE GLENTEL**

**L'ACHAT EFFECTUÉ PAR LE MEMBRE DÉSIGNÉ DOMINIQUE BEAULIEU**

118. Le ou vers 8 mars 2013, à la succursale de l'Intimée, soit celle identifiée comme « La Cabine T » située au 2700, boul., Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 2L8, Dominique Beaulieu a conclu un contrat de garanties prolongées à l'occasion de l'achat d'un appareil sans fil iPhone5 de marque Apple, le tout, tel qu'il appert de la facture d'achat datée du 8 mars 2013 no. T1258IN12973 dénoncée au soutien des présentes sous la **cote R-17**;
119. Avant de finaliser la transaction d'achat du iPhone 5, le vendeur de La Cabine T a proposé de lui vendre un plan de protection additionnelle désigné « Plan de protection premium (PPP)»;
120. Ce plan de protection élaboré et administré par Glentel, est offert dans toutes les succursales de l'Intimée au Québec, le tout tel qu'il appert de la copie du plan de PPP, administré et offert par GLENTEL dont une copie provenant du site internet de l'Intimée est dénoncée en liasse au soutien de présentes sous la **cote R-18**;
121. Le PPP proposé avait pour objet d'ajouter 24 mois (1 an) à la garantie d'une (1) année du manufacturier Apple de 12 mois (1 an), le tout, au montant de 149,95 \$ plus taxes pour un (1) appareil;
122. Les représentations formulées par le représentant de Glentel afin de persuader le Membre désigné Dominique Beaulieu d'acheter la garantie prolongée proposée sont essentiellement les mêmes [...] alléguées aux paragraphes 21 à 23 et 29 à 32 de la présente requête;
123. [...] Le Membre désigné Dominique Beaulieu a donc [...] observé les [...] pratiques de commerce [...] alléguées aux paragraphes précités;
- 123.1 La Directrice (senior) aux ventes nationales de l'Intimée Glentel, Mme Renata Shiffman, a pour l'essentiel confirmé ces représentations dans son affidavit et lors de son contre-interrogatoire sur affidavit tenu le 17 septembre 2015, ce qui suit;
124. Partout au Québec, des clients de Glentel ont été exposés aux [...] représentations et pratiques de commerce expérimentées par le Membre désigné Dominique Beaulieu;
- 124.1 Quant à l'application de l'article 256 L.p.c., les Requérants invoquent une infraction à la loi dans la mesure où l'Intimée Glentel ne démontre pas avoir bénéficié d'une exemption au nom des différentes entités qui vendent ses garanties supplémentaires pendant toute la période couverte par le recours collectif proposé;

## LES FONDEMENTS DU RECOURS

### A. INTRODUCTION

125. La section « Garanties » de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après désignée « *L.p.c.* ») les articles 37 et 38, prévoit qu'un bien doit pouvoir servir à l'usage normal auquel il est destiné et de fonctionner pendant une durée raisonnable;
126. Parallèlement, chacun des Requérants [...] soumet qu'il est notoire que les appareils neufs possèdent une expectative raisonnable d'usage (usage normal) qui excède largement la durée de la garantie du manufacturier d'un (1) an ou des garanties prolongées de deux (2) ans et quatre (4) ans;
127. À titre illustratif, la durée moyenne d'usage normal d'une cuisinière à convection et d'un réfrigérateur standard est de 13 ans et de 9 ans pour un lave-vaisselle, tel qu'il appert des études dénoncées au soutien des présentes sous les **cotes R-19, R-20 et R-21**;
128. Plus spécifiquement, les Requérants soumettent un tableau représentant l'expectative raisonnable d'appareils vendus fréquemment :

Type de produits	Garanties fabricant	Garanties prolongées	Durée moyenne d'usage
Télévision ACL /Plasma	1 an	4 ans	12 ans
Laveuse frontale	1 an	4 ans	10 ans
Réfrigérateur et cuisinière	1 an	4 ans	13 ans
Four micro-ondes	1 an	4 ans	9 ans
Sécheuse	1 an	2 ans	13 ans
Ordinateur	1 an	2 ans	5 ans

129. En février 2014, la Cour d'appel a autorisé l'exercice de sept (7) recours collectifs touchant la question des garanties prolongées;
130. Les garanties prolongées achetées par les Requérants sont moins avantageuses que la garantie légale de durabilité et de bon fonctionnement;
131. En d'autres termes, en application des dispositions pertinentes de la *L.p.c.* et du *Code civil du Québec*, chacune des Intimées [...] était tenue de fournir gratuitement (en totalité ou en partie) les protections qu'elle a vendues aux Requérants sous forme de garanties prolongées et elle devait le mentionner ou, à tout le moins, ne pas l'omettre dans ses représentations;
132. Au même titre que les dispositions sur les pratiques de commerce applicables au présent litige, la garantie légale existait bien avant l'adoption des modifications à la *L.p.c.* et les Intimées ne pouvaient s'y soustraire;

133. Par leurs représentations fausses ou trompeuses et/ou par la vente d'une garantie moins avantageuse que la garantie légale, les Intimées ont commis une faute contractuelle et une pratique de commerce interdite sanctionnées par la *L.p.c.* et le *Code civil du Québec*;
134. L'intention d'induire en erreur qui aurait pu ou non animer les vendeurs n'est d'aucune pertinence;
135. En effet, il suffit de prouver que les représentations sont objectivement fausses ou trompeuses en suivant les critères d'analyse bien circonscrits par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Richard c. Time*;
136. Les représentations n'ont pas à être totalement fausses ou inexactes pour constituer un dol et/ou une pratique de commerce interdite au sens de la *L.p.c.*, puisqu'elles ne peuvent tout simplement pas être en partie fausses;
137. Par ailleurs, toujours en application des enseignements de l'affaire *Richard c. Time*, le consommateur n'a pas à prouver qu'il s'est fondé sur une représentation fausse ou trompeuse pour donner ouverture aux recours et remèdes prévus à la *L.p.c.*, mais seulement que le contrat a été conclu à la suite d'une telle représentation;
138. La causalité intrinsèque à chaque consommateur, de même que les motivations individuelles et personnelles ayant mené à la décision de chacun d'eux sont non seulement sans pertinence, mais n'ont pas à être prouvées;
139. Au surplus, les garanties prolongées vendues aux Requérants sont des contrats dont l'obligation principale doit être exécutée plus de 2 mois après leur conclusion;
140. Finalement, les Intimées n'ont pas remis l'avis sur la garantie légale prévu à l'article 91.9 du Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* chapitre P-40.1, r. 3 avant de proposer la vente d'une garantie prolongée ;

## **B. LE RÔLE DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR (L.P.C.)**

141. Au cours de l'année 2009, des discussions législatives sur un projet de modifications à la *L.p.c.* visant notamment à encadrer et baliser les pratiques de commerce touchant les garanties prolongées ont débuté;
142. Les nouvelles dispositions de la *L.p.c.* traitant des garanties prolongées sont entrées en vigueur le 30 juin 2010 et ont pour but de corriger certaines pratiques de commerce qui étaient problématiques aux yeux des commissaires lors de « l'Étude détaillée du projet de loi no 60 – Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives » dont des extraits sont dénoncés en liasse sous la cote **R-22**;

143. Toutefois, la garantie légale existait bien avant l'adoption de ces modifications à la L.p.c. et les Intimées ne pouvaient s'y soustraire, au même titre que les dispositions applicables sur les pratiques de commerce;
144. D'une part, le seul fait que les Intimées déclarent notamment aux consommateurs, qu'en l'absence d'une garantie supplémentaire, qu'ils doivent assumer le coût des réparations pour les bris survenant à l'expiration de la garantie du manufacturier, constitue non seulement une omission d'un fait important, mais surtout une représentation trompeuse;
145. En second lieu, le fait de passer sous silence un fait aussi central dans le cadre de la vente de garanties supplémentaires, les Intimées ont commis des représentations trompeuses au sens des pratiques de commerce interdites et sanctionnées par la L.p.c.,
146. Cette pratique donne ouverture à la présomption de dol codifiée dans cette loi et à l'annulation de la transaction touchant la garantie prolongée;
147. Considérant la nature des manquements aux obligations stipulées aux articles 35, 37, 38, 45, 219, 227, 228, 228.1, 256 et 261 de la L.p.c., les Intimées sont tenues au paiement de dommages punitifs à l'égard des Requérants et des Membres du Groupe en application de l'article 272 de cette même loi, d'autant plus que les Intimées n'ont pas modifié les aspects fondamentaux de leur comportement à l'égard de ses représentations sur la vente de garanties prolongées, tel qu'il sera plus amplement démontré lors de l'enquête;

### **C. DISPOSITIONS LÉGALES APPLICABLES**

148. Voici le texte des dispositions de la L.p.c. applicables au présent recours :

*« 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :*

*e.1) « contrat de garantie supplémentaire » : un contrat en vertu duquel un commerçant s'engage envers un consommateur à assumer directement ou indirectement, en tout ou en partie, le coût de la réparation ou du remplacement d'un bien ou d'une partie d'un bien advenant leur défectuosité ou leur mauvais fonctionnement, et ce autrement que par l'effet d'une garantie conventionnelle de base accordée gratuitement à tout consommateur qui achète ou qui fait réparer ce bien;*

*(...)*

**« 35. Une garantie prévue par la présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le commerçant ou le fabricant d'offrir une garantie plus avantageuse pour le consommateur.**

**37. Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à l'usage auquel il est normalement destiné.**

**38.** *Un bien qui fait l'objet d'un contrat doit être tel qu'il puisse servir à un usage normal pendant une durée raisonnable, eu égard à son prix, aux dispositions du contrat et aux conditions d'utilisation du bien.*

**216.** *Aux fins du présent titre, une représentation comprend une affirmation, un comportement ou une omission.*

**219.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fautive ou trompeuse à un consommateur.*

**227.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une fautive représentation concernant l'existence, la portée ou la durée d'une garantie.*

**228.** *Aucun commerçant, fabricant ou publicitaire ne peut, dans une représentation qu'il fait à un consommateur, passer sous silence un fait important.*

**228.1.** *Le commerçant doit, avant de proposer au consommateur de conclure, à titre onéreux, un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien, l'informer oralement et par écrit, de la manière prescrite par règlement, de l'existence et du contenu de la garantie prévue aux articles 37 et 38.*

*Garantie du fabricant.*

*Dans un tel cas, il doit également, le cas échéant, l'informer verbalement de l'existence et de la durée de la garantie du fabricant offerte gratuitement à l'égard de ce bien. À la demande du consommateur, il doit aussi l'informer verbalement de la façon pour lui de prendre connaissance de l'ensemble des autres éléments de cette garantie.*

*Pratique interdite.*

**Le commerçant qui propose à un consommateur de conclure un contrat comprenant une garantie supplémentaire relative à un bien sans lui transmettre préalablement les informations prévues au présent article est réputé passer sous silence un fait important et, par voie de conséquence, se livrer à une pratique interdite visée à l'article 228.**

*(...)*

**256.** *Une somme d'argent reçue par un commerçant d'un consommateur, par suite d'un contrat en vertu duquel l'obligation principale du commerçant doit être exécutée plus de deux mois après la conclusion de ce contrat, est transférée en fiducie. Le commerçant est alors fiduciaire de cette somme et doit la déposer dans un compte en fidéicommiss jusqu'à l'exécution de son obligation principale.*

*(...)*



**260.** Lorsque le commerçant est une personne morale, un administrateur est solidairement responsable avec la personne morale des sommes qui doivent être transférées en fiducie conformément aux articles 254 à 256, à moins qu'il ne fasse la preuve de sa bonne foi.

(...)

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas :

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs. »

149. Et voici le texte des dispositions du Règlement d'application de la *Loi sur la protection du consommateur* chapitre P-40.1, r. 3 applicables au présent recours :

**« CHAPITRE II.1**

**STIPULATIONS INTERDITES DANS UN CONTRAT**

**25.4.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou restreindre la garantie prévue aux articles 37 ou 38 de la Loi.

(...)

**25.6.** Est interdite la stipulation qui vise à exclure ou limiter les droits du consommateur que lui confèrent les articles 53 ou 54 de la Loi.

(...)

**SECTION IV**

**INFORMATIONS RELATIVES À LA GARANTIE LÉGALE**

**91.9.** Avant de proposer de conclure à titre onéreux un contrat comprenant une **garantie supplémentaire** relative à un bien, le commerçant doit remettre au consommateur, sur support papier, un document sur lequel apparaît exclusivement l'avis obligatoire suivant :

150. Et voici le texte des dispositions du *Code civil du Québec* applicables au présent recours :

**« Art. 1400.** *L'erreur vicie le consentement des parties ou de l'une d'elles lorsqu'elle porte sur la nature du contrat, sur l'objet de la prestation ou, encore, sur tout élément essentiel qui a déterminé le consentement.*

*L'erreur inexcusable ne constitue pas un vice de consentement.*

**Art. 1401.** *L'erreur d'une partie, provoquée par le dol de l'autre partie ou à la connaissance de celle-ci, vicie le consentement dans tous les cas où, sans cela, la partie n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions différentes.*

*Le dol peut résulter du silence ou d'une réticence.*

**Art. 1407.** *Celui dont le consentement est vicié a le droit de demander la nullité du contrat; en cas d'erreur provoquée par le dol, de crainte ou de lésion, il peut demander, outre la nullité, des dommages-intérêts ou encore, s'il préfère que le contrat soit maintenu, demander une réduction de son obligation équivalente aux dommages-intérêts qu'il eût été justifié de réclamer. »*

## **LES DOMMAGES**

151. Compte tenu de ce qui précède, les dommages suivants peuvent être réclamés aux Intimées :

- a) Le remboursement des montants payés aux Intimées pour l'achat de garanties prolongées, additionnelles et/ou supplémentaires vendues après le 30 juin 2010;
- b) Une somme forfaitaire à être déterminée à titre de dommages punitifs pour le ou les manquement(s) à une ou des obligation(s) que la *L.p.c.* impose aux Intimées en application de l'article 272.

## **LE GROUPE**

152. Le Groupe pour le compte duquel chacun des Requérants [...] entend agir est décrit au premier paragraphe de la présente procédure et comprend les personnes qui après le 30 juin 2010, ont acheté une garantie prolongée des Intimées qui comportait l'une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 1) *La garantie prolongée vendue était moins avantageuse que la garantie légale, et/ou*
- 2) *L'obligation principale de cette garantie devait être exécutée plus de deux mois après sa conclusion, et/ou*

- 3) *La garantie prolongée a été vendue à la suite de la représentation à l'effet que si client n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement et/ou*

### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE**

153. La cause d'action et le fondement juridique du recours de chacun des Membres désignés et du Groupe (ci-après désignés les « Membres ») contre les Intimées sont les mêmes que ceux invoqués par chacun des Requérants [...];
154. En effet, les fautes commises par les Intimées à l'égard des Membres sont très similaires, sinon identiques à celles commises à l'égard de chacun des Requérants [...], tel que détaillé précédemment;
155. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les Requérants;
156. Les modifications à la *L.p.c.* entrées en vigueur au 30 juin 2010 ont eu pour objectif de corriger une pratique portant sur le caractère trompeur des garanties supplémentaires proposées et vendues avant cette date par des détaillants tels que les Intimées;
157. Toutefois, les obligations et devoirs de transparence et de bonne foi qui incombaient à chacune des Intimées ont toujours existé;
158. Les Requérants ne sont [...] pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des Membres, lequel pourra l'être lors de l'administration d'une preuve au fond en vue d'un recouvrement collectif;
159. Compte tenu des infractions commises à la *L.p.c.*, les Intimées doivent également être tenues au paiement de dommages punitifs à tous les Membres;
160. Chacun des Membres a subi le même type de dommages que les Requérants;
161. Quant au point de départ de la prescription du recours des Membres du Groupe à l'encontre de chacune des Intimées, chacun des Requérants [...] soumet ce qui suit :
- a) Les représentations fausses et trompeuses à la base du recours collectif envisagé ont suspendu la prescription des Membres du Groupe au 30 juin 2010;

- b) Subsidiairement, les recours des Membres du Groupe à l'encontre des Intimées, sauf Vidéotron, ont été suspendus jusqu'au 30e jour après le jugement du 4 février 2014 de la Cour d'appel du Québec dans l'affaire Fortier c. Léon.

**LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (ART. 1003 A) C.P.C.)**

162. Les questions reliant chaque Membre aux Intimées et que chacun des Requérants [...] entend faire trancher par le recours collectif envisagé sont :

- a) Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux Membres du Groupe ?
- b) Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?
- c) Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?
- d) Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 *L.p.c.* ?
- e) Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 *L.p.c.* et 91.9 *R.a.l.p.c.* ?
- f) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?
- g) La prescription a-t-elle été suspendue pour les Membres du Groupe et quelle est la date où débute le recours collectif ?
- h) Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacun des contraventions ?
- i) Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?

163. La question particulière à chacun des Membres est :

Quel est le montant des dommages subis par chacun des Membres?

**LES FAITS ALLEGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (ART. 1003 B) C.P.C.)**

164. À cet égard, chacun des Requérants [...] réfère aux sous-sections **A** à **M** de la présente requête concernant sa propre leur situation et celle des Membres désignés [...];

**LA COMPOSITION DU GROUPE (ART. 1003 C) C.P.C.)**

165. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 *C.p.c.*, pour les motifs ci-après exposés;
166. Il est estimé que pour chacune des Intimées, plusieurs milliers de personnes au Québec ont acheté des garanties prolongées;
167. Il serait impossible et impraticable pour les Requérants de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients des Intimées et que seules ces dernières connaissent l'identité des personnes à qui des garanties supplémentaires ont été offertes ou vendues;
168. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour les Requérants d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres;
169. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les Intimées sur la même base;

**LES REQUÉRANTS SONT [...] EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES (ART. 1003 D) C.P.C.)**

170. Les Requérants demandent que le statut de représentant leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés;
171. Chacun des Requérants [...] démontre un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'il doit jouer dans la dénonciation de telles pratiques de commerce déloyales et abusives;
172. Chacun des Requérants [...] est déjà Membre d'un autre recours collectif visant la même problématique (avant le 30 juin 2010) que celle dénoncée aux présentes;
173. Chacun des Requérants est retraité [...], disponible et en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres;
174. Avec le support de ses avocats, le Requérant Cantin a entrepris des démarches pour identifier des Membres et est entré en contact avec plusieurs des Membres désignés [...];
- 174.1 Le Requérant Routhier s'engage à entreprendre des démarches pour identifier des Membres et entrer contact avec les Membres désignés;
175. Chacun des Requérants a acheté une garantie prolongée à la suite du même type de représentation [...], subissant ainsi la même pratique de commerce que celles effectuées par les autres Intimées et il a subi les mêmes dommages que les Membres désignés, lesquels sont détaillés dans la présente requête;

176. Chacun des Requérants [...] a une connaissance personnelle de la cause d'action alléguée dans la présente requête et il comprend bien les faits donnant ouverture à sa réclamation ainsi qu'à celle des Membres;
177. Chacun des Requérants [...] est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre du présent recours collectif, et ce, tant au stade de l'autorisation du recours qu'au stade du mérite;
178. Chacun des Requérants [...] entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des Membres;
179. Chacun des Requérants se [...] déclare prêt à faire tout en son possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture au recours collectif envisagé;
180. Chacun des Requérants [...] a démontré l'existence d'une pratique de commerce systémique et généralisée à l'industrie de vente au détail dans les secteurs du meuble, des électroménagers et appareils électroniques de tous genres, laquelle pratique est commune à chacune des Intimées;
181. Chacun des Requérants [...] a allégué les faits et des documents pertinents qui illustrent la façon avec laquelle les violations de la *L.p.c.* reprochées à chacune des Intimées ont affecté les Membres du Groupe;
182. [...]
183. [...]
184. [...]
185. Chacun des Requérants [...] est donc en excellente position pour représenter adéquatement les Membres dans le cadre du recours collectif envisagé;
- 185.1 Le Requérant Routhier ajoute qu'il se qualifie à titre de Représentant du Groupe en soutien au Requérant Luc Cantin pour les raisons suivantes:
  - a) Dès le mois de mars 2014, lui et son épouse ont participé aux démarches préparatoires à l'institution du recours collectif;
  - b) Il a participé à la rédaction de la requête en autorisation en mai et juin 2014;
  - c) Il a confirmé que les paragraphes 59 à 65 de la requête initiale reflétaient son expérience d'achat;
  - d) Il était disposé pour agir à titre de Requérant sur la requête pour autorisation avant l'institution des présentes procédures;
  - e) Il est intéressé à s'impliquer dans la présente affaire;
  - f) Il a pris connaissance des déclarations du Requérant Cantin effectuées dans le cadre des interrogatoires des procureurs des Intimées Tanguay et Telus Mobilité tenus le 15 septembre 2015;

- g) À la lecture de ces interrogatoires, il a constaté des différences avec sa connaissance personnelle du dossier et certaines allégations de la requête en autorisation, notamment :
  - i. Quant au moment de la prise de connaissance par le Requéant Cantin du contenu des allégations et des procédures;
  - ii. De la nature et de la description des représentations fausses ou trompeuses alléguées;
- h) Après avoir constaté ces différences, il a contacté le Requéant Luc Cantin par téléphone afin de lui faire part de ses observations;
- i) M. Cantin a reconnu s'être mépris sur ces questions ou avoir confondu certaines dates et informations, tout en confirmant qu'il comprenait l'essence des causes d'action proposées;
- j) Les Requéants ont alors convenu de travailler ensemble et d'agir à titre de Co-Requéants;
- k) Il prend le dossier dans son état actuel, et si la situation l'exigeait, il est prêt à assumer seul le rôle de Représentant;
- l) Il accepte d'accomplir les devoirs et obligations découlant du rôle de représentant et il s'engage à agir avec honnêteté et intégrité dans l'intérêt premier des Membres du Groupe;
- m) Il n'est d'aucune façon en conflit d'intérêt avec les Membres;
- n) Il est prêt à témoigner lors de l'audition de la requête pour autorisation afin de confirmer ce qui précède.

### **L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF**

- 186. Il est opportun d'autoriser l'exercice du présent recours collectif pour le compte des Membres pour les raisons ci-après exposées;
- 187. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié afin que les Membres puissent faire valoir la réclamation découlant des faits allégués dans la présente requête;
- 188. Bien que le montant des dommages subis différera pour chaque Membre, la ou les faute(s) commise(s) par chacune des Intimées [...] et la responsabilité en résultant sont identiques à l'égard de chacun des Membres;
- 189. Considérant le montant minime de la réclamation personnelle et individuelle de chacun des Membres, ceux-ci se verraient privés de leur droit d'obtenir compensation en l'absence du véhicule procédural que représente le recours collectif, et ce, principalement en raison du rapport disproportionné entre les coûts pour un recours individuel et le montant des dommages effectivement subis et exigibles;

190. Au surplus, la multiplicité potentielle des recours individuels des Membres pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

### **LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

191. Les conclusions recherchées par les Requêteurs sont :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres du Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnisations individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c.

**DÉCLARER** que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;

**CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**



## **DISTRICT JUDICIAIRE DU RECOURS**

192. Les Requérants proposent que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les motifs ci-après exposés;
193. Plusieurs Membres, dont le Requérant François Routhier, sont domiciliés dans le district judiciaire de Montréal et ses environs, sous réserve de la preuve qui pourra être faite à l'aide notamment des informations et données dont seule l'Intimée a accès;
194. Les procureurs soussignés, dont les services ont été retenus par les Requérants, pratiquent et ont une place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;
195. Les Intimées, sauf une, ont toutes des places d'affaires dans le district judiciaire de Montréal;

## **PROJET D'AVIS AUX MEMBRES ET PROJET DE JUGEMENT**

196. Un projet d'avis aux Membres rédigé selon le formulaire VI du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
197. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
198. Un projet de jugement faisant droit à la requête selon le formulaire VII du *Règlement de procédure civile de la Cour supérieure*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, pourra être communiqué à la demande du Tribunal;
199. Une copie des *Règles de pratique de la Cour Supérieure du Québec en matière civile*, R.R.Q. 1981, c. C-25, r. 8, rr. 55-69, pourra être communiquée à la demande du Tribunal;
200. Une copie du *Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs*, D. 1996-85, 16 octobre 1985, G.O.Q. 1985.II.6058, pourra être communiquée à la demande du Tribunal;
201. La présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif est bien fondée en faits et en droit.

**POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après décrit :

**« Une action en dommages-intérêts contre les Intimées afin de sanctionner des pratiques de commerce interdites effectuées par les elles, de façon systémique et généralisée dans le cadre de la vente de contrats de garanties prolongées »**

**ATTRIBUER** à LUC CANTIN et FRANCOIS ROUTHIER le statut de représentants taux fins d'exercer le recours collectif envisagé pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

**« Les personnes ayant acheté des Intimées, après le 30 juin 2010, une garantie prolongée moins avantageuse que la garantie légale et/ou ayant acheté une garantie prolongée dont l'obligation principale devait être exécutée plus de deux mois après la conclusion du contrat et/ou ayant acheté une garantie prolongée à la suite de la représentation à l'effet que si elles n'achetaient pas cette garantie supplémentaire et qu'un bris survenait après l'expiration de la garantie d'un an du manufacturier, elles devraient assumer le coût des réparations ou du remplacement. »**

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) *Est-ce que les Intimées ont effectué, après le 30 juin 2010, de fausses représentations lorsqu'elles ont vendu des garanties supplémentaires aux Membres du Groupe ?*
- b) *Est-ce que la garantie légale ne couvre que les vices cachés ?*
- c) *Est-ce que les Intimées ont vendu des garanties prolongées moins avantageuses que la garantie légale ?*
- d) *Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 256 L.p.c. ?*
- e) *Est-ce que les Intimées ont contrevenu à l'article 228.1 L.p.c. et 91.9 R.a.l.p.c. ?*
- f) *Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacune des contraventions ?*
- g) *Le délai de prescription a-t-il été suspendu et quelle est la période où débute le recours collectif ?*
- h) *Advenant le cas, quels sont les dommages subis par les Membres découlant de chacun des contraventions ?*
- i) *Est-ce que les Intimées sont tenues de payer des dommages punitifs ?*

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** la requête introductive d'instance en recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser à chacun des Membres du Groupe les dommages équivalant au coût d'achat plus taxes des garanties supplémentaires, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**CONDAMNER** chacune des défenderesses à verser une somme à être déterminée à titre de dommages punitifs fixés sur une base globale et forfaitaire, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la requête pour autorisation d'exercer un recours collectif;

**ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'indemnités individuelles dans le cadre d'un processus de recouvrement collectif et d'un recouvrement collectif également pour les dommages punitifs, selon les prescriptions des articles 1031 à 1040 C. p. c

**DÉCLARER** que la garantie légale ne couvre pas uniquement les vices cachés;

**CONDAMNER** les Intimées à tout autre remède approprié jugé juste et approprié;

**LE TOUT AVEC DÉPENS, INCLUANT LES FRAIS POUR LES PIÈCES, LES EXPERTS, LES EXPERTISES ET LA PUBLICATION D'AVIS.**

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les Membres seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la Loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux Membres, délai à l'expiration duquel les Membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux Membres par les moyens spécifiquement indiqués ci-dessous mais sans s'y restreindre :

- Une (1) publication dans les quotidiens suivants : Journal de Montréal, La Presse, The Gazette, Journal de Québec et le Soleil de Québec/ou tout autre journal que le Tribunal déterminera;
- La diffusion d'un (1) communiqué de presse CNW avec référence à une adresse URL à être déterminée.
- La création et la mise en ligne d'une plateforme web (site web complet), aux frais des Intimées, avec les référencement internet à être déterminés, reproduisant notamment les avis aux Membres, un formulaire d'exclusion d'autorisation.

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Honorable Cour, pour le cas où le présent recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux Membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour, le cas échéant.

Québec, le 16 octobre 2015

*BGA Avocats*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs des Requérants

CANADA

(Recours Collectif)

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No. 500-06-000709-143

**LUC CANTIN**

et

**FRANÇOIS ROUTHIER**

Requérants

c.

**AMEUBLEMENTS TANGUAY INC.**

et

**MEUBLES LEON LTÉE**

et

**BRAULT & MARTINEAU INC.**

et

**THE BRICK WAREHOUSE LP**

et

**CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC.**

**SEARS CANADA INC.**

et

**CENTRE HI-FI**, corporation légalement  
constituée et faisant affaire notamment  
sous le nom de **2763923 CANADA INC.**

et

**BUREAU EN GROS** (Staples Canada Inc.)

et

**VIDÉOTRON S.E.N.C.**

et

**BELL CANADA**

et

**TELUS MOBILITÉ**

et

**APPLE CANADA INC.**

et

**GLENTEL INC.**

Intimées

---

**LISTE DE PIÈCES AMENDÉE**

---

**PIÈCE R-1 :** Facture d'achat Tanguay datée du 9 août 2007

**PIÈCE R-2 :** Facture d'achat Tanguay datée du 8 mai 2012

- PIÈCE R-2.1 :** Liste de Membres
- PIÈCE R-3 :** Facture d'achat Léon datée du 8 juin 2013 no. 05103LAXHCO
- PIÈCE R-4 :** Copie du plan de protection platine no. 4572 de Léon
- PIÈCE R-4.1 :** Transcription sténographique de l'interrogatoire tenu le 7 mars 2011 dans le dossier 200-06-000129-109
- PIÈCE R-4.2 :** Affidavit de Mme Muriel Dorion, représentante de l'Office de la Protection du Consommateur
- PIÈCE R-5 :** Facture d'achat no. E086368 de BM datée du 30 novembre 2012
- PIÈCE R-6 :** Copie de la facture d'achat Brick datée du 30 novembre 2013 et du plan de garantie prolongée
- PIÈCE R-6.1 :** Pages web du site internet de Brick portant sur la vente de garanties supplémentaires en liasse
- PIÈCE R-7 :** Facture d'achat Corbeil datée du 6 janvier 2012 et son complément
- PIÈCE R-7.1 :** Liste des établissements « Corbeil » sur le site web de l'Intimée Corbeil
- PIÈCE R-7.2 :** Page web « Après vente/ Support / FAQ /Corbeil : Garantie » datée du 9 octobre 2015
- PIÈCE R-7.3 :** Relevés de l'Office de la propriété intellectuelle en liasse
- PIÈCE R-7.4 :** Relevés du Registraire des Entreprise du Québec en liasse
- PIÈCE R-8 :** Copie de la facture Sears d'achat datée 9 octobre 2010
- PIÈCE R-9 :** Facture d'achat de CHF no. 24527
- PIÈCE R-9.1 :** Listes des succursales de l'Intimée CHF et autres pages web provenant du site internet de l'Intimée CHF en liasse
- PIÈCE R-9.2 :** Relevé Whois daté du 9 octobre 2015
- PIÈCE R-9.3 :** Relevé REQ daté du 9 octobre 2015
- PIÈCE R-10 :** Facture d'achat de BEG datée du 21 décembre 2010
- PIÈCE R-11 :** Contrat no. 558141150018 de Videotron daté du 17 novembre 2010
- PIÈCE R-12 :** Documents provenant de Videotron remis le 17 novembre 2010 « Annexe A » avec le contrat de service
- PIÈCE R-13 :** Facture de Bell no. 90541-S1, datée du 2 juillet 2013

- PIÈCE R-13.1 :** Page web de provenant du site internet de Bell pour la localisation de ses succursales
- PIÈCE R-14 :** Copie du plan de protection additionnelle « AppleCare » provenant du site internet [www.apple.ca](http://www.apple.ca)
- PIÈCE R-14.1 :** Copies de pages web du site internet de l'Intimée Bell en liasse
- PIÈCE R-15 :** Facture d'achat Telus datée du 25 mai 2013 no. 05103LAXHCO
- PIÈCE R-15.1 :** Copies de pages web du site internet de l'Intimée Telus en liasse
- PIÈCE R-16 :** Différents programmes de protection « AppleCare » provenant du site internet [www.apple.ca](http://www.apple.ca)
- PIÈCE R-17 :** Facture d'achat no. T1258IN12973 de « La Cabine T » datée du 8 mars 2013
- PIÈCE R-18 :** Copie du plan de protection PPP provenant du site internet [www.lacabinetsansfil.com](http://www.lacabinetsansfil.com), administré et offert par GLENTEL
- PIÈCE R-19 :** Étude américaine : Study of life expectancy of home components
- PIÈCE R-20 :** Étude américaine : Inter NACH's estimated life expectancy chart
- PIÈCE R-21 :** Étude américaine : Appliance life expectancy
- PIÈCE R-22 :** Extraits de « l'Étude détaillée du projet de loi no 60 – Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives »

Québec, le 16 octobre 2015

*BGA Avocats*

---

**BGA Avocats s.e.n.c.r.l.**  
Procureurs des Requérants

NO	500-06-000709-143
COUR	Supérieure (Recours collectif)
DISTRICT	De Montréal
LUC CANTIN	<i>Requérant</i>
C. et MEUBLEMENTS TANGUAY INC. et MEUBLES LEON LTÉE et BRAULT & MARTINEAU INC. et THE BRICK WAREHOUSE LP et CORBEIL ÉLECTROMÉNAGERS INC. et SEARS CANADA INC. et CENTRE HI-FI et BUREAU EN GROS et VIDÉOTRON S.E.N.C. et BELL CANADA et TELUS MOBILITÉ et APPEL CANADA INC. et GLENTEL INC.	<i>Intimées</i>
<b>REQUÊTE POUR PERMISSION D'AMENDER, AVIS DE PRÉSENTATION, REQUÊTE AMENDÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF</b>	
<b>ORIGINAL</b>	
BB-8221	ME DAVID BOURGOIN N/☐ : BGA – 0070-3
<b>BGA AVOCATS S.E.N.C.R.L.</b> 67, rue Sainte-Ursule QUÉBEC (QUÉBEC) G1R 4E7 TÉLÉPHONE : 418 692-5137 TÉLÉCOPIEUR : 418 692-5695 CASIER 72	